

pour l'environnement. Là encore, ces notions se reflètent dans le projet de déclaration.

Monsieur le Président, le Gouvernement et le peuple du Canada sont fermement d'avis que les problèmes environnementaux ont de l'importance pour tous les êtres humains et tous les peuples, quels que soient leurs régimes sociaux ou politiques, la situation géographique de leur pays ou le stade de leur développement économique. Cette idée s'exprime dans le projet.

La position canadienne est en outre que tous les êtres humains et tous les peuples ont le même droit à un environnement qui corresponde à leurs besoins, principe que reflète aussi le projet de déclaration.

Monsieur le Président, j'ai parlé de l'importance que présente le projet de déclaration en tant qu'instrument qui pose les bases du développement futur du droit international. J'aimerais profiter de l'occasion exceptionnelle que nous offre la Conférence, que nous jugeons d'importance historique, pour faire une déclaration d'interprétation. Ce n'est pas, je tiens à le souligner, un exposé des réserves que nous aurions à formuler. La déclaration doit être prise dans un sens entièrement positif.

Le Gouvernement canadien estime que le principe 21 (précédemment 18) reflète bien le droit international coutumier en affirmant le principe selon lequel les Etats ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leurs politiques particulières de l'environnement, et la responsabilité de veiller à ce que les activités exercées dans le cadre de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas des dommages à l'environnement d'autres Etats ou de régions situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

Le Gouvernement canadien est d'avis que le corollaire que constitue le principe 22 (précédemment 19) affirme un devoir effectif des Etats en proclamant que les Etats doivent collaborer au développement du droit international concernant la responsabilité civile et le dédommagement des victimes de la pollution et des autres dégâts environnementaux causés